

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 3, 4, 5 et 11 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce de Namur par Notre arrêté du 21 février 1901 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. Les audiences des jeudi et vendredi sont consacrées aux plaidoiries. Les affaires nouvelles seront appelées à l'audience du jeudi.

Art. 4. Les enquêtes se tiendront habituellement le vendredi, à 9 heures et demie.

Art. 5. A l'audience du jeudi, la présence des juges et juges suppléants non requis pour siéger est nécessaire pour le service de la chambre de conciliation.

Art. 11. Tous les juges se réunissent le jeudi de chaque semaine, à 9 heures du matin, en chambre du conseil, pour le règlement des différents services d'ordre du tribunal. Le président désigne les juges qui siégeront la semaine suivante.

Notre Ministre de la justice (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

32. — 3 février 1908. — Arrêté royal.
— *Justice de paix de Malines. — Service des audiences de police.* (Monit. des 10-11 février 1908.)

Léopold II, etc. Vu l'article 6 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Revu Notre arrêté du 30 décembre 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le service du tribunal de police de Malines est fait

par le juge de paix du canton-nord pendant les mois de janvier, février, mai, juin, septembre et octobre, et par le juge de paix du canton-sud pendant les mois de mars, avril, juillet, août, novembre et décembre.

Notre Ministre de la justice (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

33. — 5 février 1908. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1908 (1). (Monit. du 6 février 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1908, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de sept millions neuf cent quatre-vingt-sept mille quarante-huit fr. quatre-vingt-huit cent. fr. 7,987,048 88

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de huit cent soixante-sept mille trois cent quatre-vingts francs. 867,380 »

Soit ensemble à la somme de huit millions huit cent cinquante-quatre mille quatre cent vingt-huit francs quatre-vingt-huit centimes . . . fr. 8,854,428 88
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1908.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Traitements et autres allocations et prestations . . . fr.	7,952,048 88	7,952,048 88
CHAPITRE II.		
Art. 2. Pensions et secours	33,000 »	33,000 »
Total fr.		7,987,048 88

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 4XII. — Rapport. Séance du 3 décembre 1907, n^o 29.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

20 décembre 1907, p. 360 à 363; 21 décembre, p. 367 à 371. — Adoption. Séance du 21 décembre 1907, p. 371.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 janvier 1908, n^o 48.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 30 janvier 1908, p. 293 et 294. — Adoption. Séance du 31 janvier, p. 302. (Note du *Moniteur*.)